

Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SSIAD Le lien

SIRET: 330 231 309 00031 FINESS: 340 78 9767 Association Loi 1901 Financement: ARS

2 : 04 67 52 18 18

SAAD Le Lien Services

SIRET: 392 343 059 00037

Titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par le Conseil Départemental le

21/07/2005

Association Loi 1901

Financement : Conseil Départemental de

l'Hérault

2: 04 67 52 82 00

Adresse – 912 rue de la Croix Verte, Miniparc 2, Bâtiment 5 – BP 4478 – 34 198 MONTPELLIER Cedex 5

Mail: spasad@associationlelien.fr

INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.311-7, le SSIAD Le Lien soins a élaboré ce règlement de fonctionnement qui a pour objet de :

- Définir les droits et les devoirs des personnes bénéficiaires de ses interventions,
- Définir les modalités de notre fonctionnement,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Il peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction ou de l'infirmier coordonnateur référent, de son comité de pilotage (ou de de son organe dirigeant) dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation rendant nécessaire la modification du règlement,
- Changements dans l'organisation ou dans la structure du service.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 2- Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil remis à chaque personne bénéficiaire des interventions du SSIAD ou à son représentant.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux. Il peut être consulté par tous, y compris par les autorités de tutelle (Agence Régionale de Santé).

Chaque personne qui exerce au sein du service, à titre de salarié, en libéral ou encore à titre bénévole peut consulter le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications.

Article 3- Le respect des droits et libertés des bénéficiaires des interventions du SSIAD

Le SSIAD garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003. Pour rappel, ces droits sont :

- le principe de non-discrimination,
- le droit à une prise en charge ou à un accompagnement individualisé,
- le droit à l'information,
- le principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne,
- le droit à la renonciation,
- le droit au respect des liens familiaux,
- le droit à la protection,
- le droit à l'autonomie,
- le principe de prévention et de soutien,
- le droit à l'exercice des droits civiques,
- le droit à la pratique religieuse,
- le respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Article 4- Organisation et fonctionnement du service

Les prestations de notre équipe sont assurées entre 7 heures et 20 heures.

Les salariés travaillent selon un roulement pré établi. En aucun cas le bénéficiaire choisira son intervenant, ni les horaires de passage. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction de votre état de santé et des possibilités du service.

En cas d'absence d'un(e) salarié(e), le S.S.I.A.D mettra tout en œuvre pour ne pas interrompre la prise en charge. Toutefois, certains horaires de passages pourront être modifiés.

Article 5- Comportement civil et respectueux[PD1][iB2]

Les usagers et les salariés doivent avoir mutuellement un comportement civil et respectueux. L'ensemble de la prise en charge doit se dérouler dans des conditions respectueuses de la personne elle-même et de ses droits (écoute, information, consentement, soulagement de la douleur, respect des croyances, respect de la vie privée...).

De la même manière, le personnel soignant doit être accueilli sans discrimination d'origine, ni de sexe, de même que les stagiaires que nous avons pour mission de former [PD3][iB4].

Si l'usager pour sa sécurité utilise un système de surveillance par caméra, celui-ci devra être obligatoirement occulté pendant les soins.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE- MODALITE DE PRISE EN CHARGE-SUSPENSION DE LA PRISE EN CHARGE

Article 6- Formalités d'admission

L'admission doit faire l'objet d'une prescription médicale et est soumise à l'évaluation des infirmiers coordonnateurs.

Un dossier administratif est constitué. Nous vous demanderons de le compléter. Celui-ci est confidentiel et permet d'assurer notre prise en charge :

- Etat civil,
- Mesure de protection des majeur.es éventuelle,
- Nom / prénom / coordonnées du représentant légal
- Personne à contacter,
- Directives anticipées,
- Personne de confiance,
- Référence de votre médecin traitant et des autres professionnels de santé susceptibles d'intervenir.

Certains documents sont nécessaires, tels qu'une attestation d'affiliation à l'Assurance Maladie, la prescription médicale.

Les infirmiers coordonnateurs assurent toutes les formalités nécessaires. Un document individuel de prise en charge est remis au bénéficiaire.

Dans la gestion du quotidien, en cas d'absence, changement dans votre prise en charge, vous devrez prévenir les infirmiers coordonnateurs.

Notre SSIAD informatise ses dossiers à des fins de gestion et d'efficacité. Les données communiquées feront donc l'objet d'un traitement informatique. Dans le cadre de la RGPD (règlementation européenne sur la protection des données, notre SSIAD s'engage à veiller à la confidentialité des données sauvegardée. L'utilisation de la messagerie n'est réalisée qu'à titre professionnel et dans un but de faciliter les échanges entre nous. En aucun cas des messages

promotionnels ne sont diffusés par notre SSIAD, tout comme nous ne demandons pas d'informations personnelles dans le cadre de nos échanges.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide exercer vos droits en contactant Isabelle Bazin par mail ou courrier :

Courriel: isabelle.bazin@associationlelien.fr

Adresse: 912 rue de la Croix verte-BP 4478 34198 MONTPELLIER CDX 5)

Article 7- Respect des modalités d'intervention

Accessibilité du domicile des usagers

Les usagers s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès aisé de leur domicile aux intervenants.

Si l'état de santé ne lui permet pas de se déplacer pour ouvrir sa porte, l'usager s'engage à transmettre les codes d'accès, à faire installer une « boîte à clés » ou tout système permettant l'accès au logement. Dès lors que l'usager souhaite confier les clés de son domicile, il engage sa responsabilité personnelle. Dans ce cas de figure, un document spécifique sera remis à l'usager pour décharger le service de toute responsabilité en cas de problème. Celui-ci devra être signé par l'usager[PD5] ou le responsable légale et le service.

Les intervenants ne devront pas détenir les clés sans la signature de cette décharge au préalable.

5 jeux de clés minimums devront être remis à l'association.

A la fin de la prise en charge, les clés seront restituées aux bénéficiaires ou à ses représentants légaux.

Article 8- Interruption de la prise en charge[PD6][iB7]

Pour toute annulation ou report d'une ou plusieurs interventions, notamment en cas de départ en vacances ou d'hospitalisation programmée, il est demandé aux bénéficiaires du service de respecter un délai de préavis de 7 jours avant ladite prestation afin de permettre au service de modifier les plannings de ses salariés conformément aux dispositions du droit du travail.

En cas d'interruption pour une hospitalisation dépassant 20 jours, la reprise des prestations dépend des possibilités du service et d'une nouvelle prescription médicale.

Article 9- Conditions de cessation définitive des prestations

<u>Du fait du bén</u>éficiaire

Le bénéficiaire peut demander à tout moment l'arrêt des interventions du SSIAD.

Du fait du service

Si l'association estime que les conditions ne sont plus réunies pour permettre un maintien à domicile sans risque pour la personne aidée, son entourage et ou le personnel, elle peut prendre la décision de suspendre ou de cesser ses interventions. Dans ce cas l'association avertit de sa décision l'usager, le réfèrent familial, la personne de confiance, le médecin ou toute personne chargée de son suivi et ou le financeur.

Ainsi, le référent du SSIAD peut décider d'interrompre les interventions du service dans les cas où :

- la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins serait mise en cause,

- l'environnement ou l'entourage mettrait en cause la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins,
- si, suite à ses actions de conseils, d'information et d'incitation, le cadre de vie ne permet pas la réalisation de prestation de soins de qualité permettant d'assurer la sécurité du bénéficiaire et des intervenants (insalubrité ou dangerosité des lieux pour la personne aidée ou le soignant, ou l'aidant, lieu non accessible du fait du bénéficiaire, refus de mise en place de matériel médical tel que lève-malade, etc.),
- le bénéficiaire refuse une partie de son personnel. En effet, le recours au SSIAD emporte l'acceptation de l'ensemble de l'équipe.

Dans ce cas, une procédure de rupture serait initiée dans le respect des dispositions du code de la santé publique

Les interventions seront alors arrêtées dans un délai de 30 jours, délai accordé au patient pour trouver un autre service. Les coordonnées de professionnels susceptibles de prendre le relais peuvent être communiqués au bénéficiaire.

LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

Article 10- Garantie de la continuité des services

Le SSIAD assure des prestations conformément au projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins y compris si besoin 7 jours sur 7.

Afin d'assurer la continuité du service, les interventions sont organisées sur la base d'un roulement entre les personnels.

Un système d'astreinte téléphonique est assuré de 7h00 à 20h00. Il permet aux bénéficiaires de contacter le service s'il constate l'absence du ou des intervenants.

Article 11- Conditions de la continuité des prestations du SSIAD en cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire

S'il est constaté une aggravation de la pathologie ou une perte de l'autonomie du bénéficiaire, le SSIAD pourra décider de l'adaptation du projet individualisé de soins et contacter le médecin traitant ou un autre professionnel participant à la prise en charge de la personne.

La poursuite de la prise en charge n'est cependant pas systématique. Elle est fonction des possibilités du service pour la sécurité du patient et de l'intervenant.

SECURITE DU PATIENT

Article 12- Mesures de sécurité et de protection des personnes

Appel aux Services d'urgence

L'intervenant peut être amené à faire appel aux services d'urgence s'il constate un problème aigu de santé du bénéficiaire. La hiérarchie est immédiatement prévenue de cet appel et en assure le suivi.

Si un bénéficiaire n'est pas présent à son domicile ou s'il ne répond pas à la demande d'ouverture de porte, l'intervenant prévient immédiatement le lien. Si la famille ou l'entourage ne peut être joint, l'intervenant fait appel aux services compétents (ex : pompiers...) pour s'assurer de la situation du bénéficiaire.

Maltraitance, situation de personne en danger

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Les personnes dénonçant les faits de violence sur autrui dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient de mesures de protection légale.

En cas de suspicion de maltraitance, l'intervenant à domicile en informe sa hiérarchie, qui met en œuvre les actions relevant de sa compétence afin de la vérifier et si elle l'estime fondée, procède à une déclaration auprès des personnes et institutions compétentes et notamment auprès du Procureur de la République et au financeur.

Veille sanitaire

Des procédures de veille et d'alerte sont mises en place au sein du SSIAD lors d'épisodes climatiques exceptionnels (canicules, inondations, grands froids) et ou les de risques sanitaires majeurs (pandémies...). Dans ces cas, le SSIAD se réserve le droit de suspendre ponctuellement ses interventions et les familles et ou les aidants seront mobilisés.

Le SSIAD privilégiera les interventions auprès des usagers les plus isolés.

SECURITE DES INTERVENANTS

Article 13- Respect des conditions de travail et principes d'hygiène et de sécurité-Prévention des risques professionnels

Dans une démarche de prévention des risques professionnels afin de limiter les accidents de travail et maladies professionnelles de ses salariés et pour assurer la sécurité des bénéficiaires et des intervenants, le service peut demander au bénéficiaire de mettre en place certains aménagements matériels médicaux tels que :

- · Barres de maintien,
- Tapis antidérapants,
- Banc de baignoire, siège pivotant,
- · Déambulateur,
- Chaise garde-robe,
- Fauteuil roulant,
- Lève personne, verticalisateur, barre latérale de redressement.
- Lit médicalisé.

Pour la réalisation des soins

- Gants et serviettes de toilette,
- Savons, shampooings et cuvettes,
- Protections en cas d'incontinence,
- Vêtements propres en quantité suffisante,
- Sacs poubelle,
- Produits ménagers non toxiques comportant les étiquettes présentant leur composition et les précautions d'emploi,
- Savon liquide et essuie-mains.

Le bénéficiaire ou son entourage participe à l'entretien et au bon fonctionnement de ces aménagements et appareils.

Le bénéficiaire qui refuserait la mise en place du matériel qui a été sollicité s'expose à l'interruption des interventions.

Les soins pourront évoluer avec l'état de santé du patient, pour son confort, celui des intervenants ou de de la famille (ex : toilette au lit car douche plus possible, etc...). Pour certains soins il pourra être mis en place une doublure à titre exceptionnel et à l'appréciation de l'infirmier coordonnateur. Outre le matériel, lors de son évaluation, le réfèrent vérifiera :

- Si les animaux domestiques représentent un danger, ou une gêne importante pour l'intervenant,
- Les conditions de salubrité ou de décence du logement,

Il est demandé aux usagers de s'abstenir de fumer pendant la période d'intervention et si possible juste avant celle-ci afin de ne pas incommoder les salariés.

Par ailleurs du fait du caractère aléatoire des conditions de transport (intempéries, déviations, densité de circulation...) et dans un souci de réduire les risques professionnels liés aux déplacements des intervenants entre 2 interventions, l'horaire d'arrivée au domicile est donné à titre indicatif et peut subir des modifications indépendantes de la volonté de l'intervenant. Ainsi, les intervenants pourront arriver plus tôt ou plus tard. Un créneau de 2 heures est prévu.

Article 14- Interventions des professionnels libéraux (infirmiers et pédicures podologues)

Le SSIAD peut travailler en collaboration avec les infirmiers libéraux et les pédicures podologues que vous avez choisis. Les aspects de cette collaboration sont définis dans une convention qui prévoit qu'ils sont rémunérés par le SSIAD pour les prestations qu'ils délivrent auprès des bénéficiaires du SSIAD. Par conséquent, vous n'avez pas à leur régler leurs interventions.

Néanmoins, ces praticiens libéraux sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leurs interventions.

Si vous avez recours aux services d'un infirmier libéral, vous devrez nous en informer préalablement. Ce choix suppose que l'intervention de ce ou cette professionnelle soit réalisée hors cadre du DIPC (document individuel de prise en charge) signé. La prise en charge n'est donc pas réalisée par notre SSIAD mais par vous-même ou votre mutuelle. Vous devrez également informer ce professionnel du fait d'une prise en charge SSIAD au risque de vous voir facturer les soins.

Article 15- Stagiaires

Le SSIAD participant à des missions de formation, des stagiaires peuvent accompagner les intervenants[PD8][IB9].

Ces stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que le personnel titulaire :

- Secret professionnel et discrétion professionnelle,
- Horaires,
- Tenue,
- Hygiène,
- Savoir être, respect, etc...

AIDANTS

Article 16 - La participation des bénéficiaires du service et de leur famille

Conformément à la loi, le SSIAD met en œuvre des actions permettant de faire participer les bénéficiaires et leurs proches à l'amélioration du fonctionnement du service :

Le service a institué des moyens garantissant la prise en compte de toutes vos remarques et propositions :

→ Par l'organisation d'enquêtes de satisfaction annuelle

- → En répondant systématiquement à vos réclamations ou suggestions d'amélioration.
- → Si le bénéficiaire est confronté à un problème lié à l'intervention d'un salarié du SSIAD, il en réfère le référent du service.
- → En cas de nécessité une réunion de coordination pourra être organisée.

Article 17- Désignation de la personne de confiance

Comme stipulé dans le livret d'accueil (pages 21-27), la loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

Article 18- Recours en cas de litige

Si l'usager, son représentant légal, sa personne de confiance s'il en a une, ou ses proches estiment que les droits énoncés dans le présent règlement ne sont pas respectés, ils peuvent :

- -S'adresser soit aux infirmiers coordonnateurs, au chef de service et en dernier recours à la direction, en prenant rendez-vous par téléphone ou par mail ou par courrier
- -S'adresser à une **personne qualifiée** choisie à partir d'une liste fixée conjointement par le Président du Conseil Départemental jointe au livret d'accueil ou à la demande au service.

Annexe de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, sont reproduites ci-après des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique.

Dispositions du code de l'action sociale et des familles

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble de territoire.

Article L 311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

Article L 313-24

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Dispositions du code de la santé publique

Article L 1110-1

Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou autres organismes participant à la prévention et aux soins, les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Article L 1110-2

La personne malade a droit au respect de sa dignité.

Article L 1110-3

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Article L 1110-4

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations, concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L.161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté exprimée par la personne avant son décès.

Article L 1110-5

Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu tout fournisseur de produit de santé, ni des dispositions du titre II du livre 1^{er} de la première partie du présent code.

Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort.

Article L 1111-2

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Le droit des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article L 1111-3

Toute personne a droit, à sa demande, à une information, délivrée par les établissements et services de santé publics et privés, sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et les conditions de leur prise en charge. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte, informer le patient de son coût et des conditions de son remboursement par les régimes obligatoires d'assurance maladie.

Article L 1111-4

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être, au préalable, informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L 1111-5

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Article L 1111-6

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Article L 1111-7

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé , notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire du médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.